

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (PRESTATIONS ET PRODUITS)

Article 1 - Validité du Contrat

Toutes les ventes, prestations de services, interventions techniques, contrats de maintenance et actes de formation sont faites exclusivement aux présentes conditions générales de ventes.

Toute commande ou demande d'intervention technique ferme et acceptée par le Client implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions qui annulent toutes clauses et stipulations contraires, notamment sur la correspondance ou autre document du Client, sauf dérogation spéciale et écrite de la Société Seresys Solutions Informatiques désignée ci-après en abrégé sous le nom de Seresys.

Article 2 - Formation du Contrat

La formation du contrat se réalise par téléphone, courrier électronique, formulaire d'intervention sur le site web, fax, bon de commande ou devis accepté par le Client.

De convention express entre Seresys et le Client, la confirmation par ce dernier du rendez-vous pour intervenir sur son équipement vaudra consentement irrévocable du contrat et validation des prix communiqués.

Il est expressément convenu entre les parties que le Client reconnaît dans ses rapports avec Seresys la validité et la force probante des courriers électroniques et enregistrements informatiques conservés ainsi que les formulaires d'interventions et ce quel que soit le montant de la commande ou de la prestation.

Les interventions techniques ont lieu dans les meilleurs délais et programmés d'un accord entre le Client et Seresys. En tout état de cause, les délais d'intervention annoncés ne sont qu'indicatifs. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de l'intervention ou donner lieu à pénalités ou dommages-intérêts. L'incendie, la panne, la grève, les difficultés d'approvisionnements sont assimilées par les parties à la force majeure.

Article 3 - Prix et Règlement

Les prix sont ceux de nos tarifs en vigueur à la date de l'offre, ils s'entendent hors taxes et en Euros. Toute prestation ne peut s'effectuer que dans un rayon de 30 kms. Au delà un forfait kilométrique s'applique. Toute prestation réalisée par Seresys donne lieu à une facturation minimale d'une heure et ce quelle que soit la durée de l'intervention et quel que soit le résultat de celle-ci. Les prix sont donnés sous réserve, notamment des variations économiques, sociales et fiscales, tant en France que dans les pays d'origine ou de destination des prestations et des produits, des frais de transport, des droits de douane. Le prix correspond à une intervention effectuée dans des conditions normales et sur la base des informations communiquées par le Client. Chaque travail supplémentaire ou nécessitant un outillage ou des moyens particuliers fera l'objet d'un devis à accepter par le Client avant toute réalisation.

Les prix comprennent le déplacement et la prestation réalisée chez le Client. Ils sont payables à la fin de l'intervention. Le règlement est fait en globalité par chèque (exclusivement au nom de Seresys) ou espèces directement au technicien sur place. Une facture est ensuite envoyée par courrier électronique au Client ou à défaut par courrier postal.

Dans le cas où la prestation n'aurait pu être effectuée en raison de l'absence du Client au rendez-vous fixé, la prestation sera facturée 30 € HT non remboursables.

Seresys s'engage en cas de surcoût imprévisible au préalable au commencement de la prestation à en aviser le Client qui peut alors décider d'interrompre la prestation. Le cas échéant, Seresys sera dans l'obligation de facturer la durée déjà réalisée de la prestation au taux horaire prévu et avec un minimum de 1 heure de prestation.

Les tarifs des prestations sont modifiables sans préavis.

Pour toute prestation ou produit d'un montant inférieur à 200 € TTC, un devis oral sera établi lors de la demande d'intervention ou la commande du Client. Un devis écrit et gratuit pourra être établi si le Client en exprime le besoin. Pour un montant égal ou supérieur à 200 € TTC, un devis sera établi qui précisera les coordonnées du Client, le détail des prestations et/ou des produits, le coût total exprimé en hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que la durée de validité du devis. Un acompte de 20% peut être demandé.

Article 4 - Produits

Seresys propose un service de vente de matériels informatiques, consommables, accessoires et logiciels. La disponibilité, les délais de livraison, les caractéristiques, les dimensions, le poids et les photos des produits sont donnés à titre purement indicatifs. Seresys se réserve la faculté de remplacer le produit visé dans la commande sans toutefois que les caractéristiques essentielles de celui-ci n'en soient affectées.

Tout devis signé doit être honoré par les deux parties. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas d'annulation du devis par le Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute vente de produits est soumise aux garanties légales et plus spécifiquement à la garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code Civil. Sauf accord spécifique de Seresys, les frais de transport quand au retour et à la réexpédition des produits sont à la charge du Client. Celui-ci doit conserver l'emballage, consommables et accessoires fournis avec le produit.

La garantie ne couvre pas les dommages résultant d'accidents, dommages électriques, mauvaise utilisation, négligence ou modification notable de l'aspect ou fonctionnement du matériel retourné.

Sauf dispositions légales impératives, la responsabilité de Seresys ne pourra être engagée que sur faute prouvée et exclusive dans la réalisation du dommage. Seresys ne pourra être tenu responsable à l'égard du Client de dommage direct ou indirect tel que préjudice ou trouble commercial, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de données ou tout autre dommage immatériel.

Article 5 - Disponibilités

Les modèles et marques des matériels et logiciels ne sont donnés qu'à titre indicatif dans les documents et sont valables sous réserve de disponibilité chez les fournisseurs et éditeurs. En cas de rupture de stock, Seresys remplacera le produit par un produit de valeur égale ou supérieure. Les photos et descriptifs des produits figurant sur tous les supports ne sont pas contractuels et sont purement indicatifs.

Article 6 - Transport-Livraison

Seresys fera toute diligence pour livrer dans les meilleurs délais les commandes acceptées. Seresys sera libérée de son obligation de livraison en cas de force majeure. L'intervention pré suppose que le site d'intervention est accessible et vide de tout encombrant et que l'installation électrique et téléphonique est conforme aux normes. Il ne peut être demandé au technicien de déplacer un objet quelconque ou d'intervenir sur les installations électriques et/ou téléphoniques. En aucun cas, un retard d'exécution ne peut entraîner l'annulation de la commande.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Le Client destinataire d'un produit ou d'un service doit en vérifier l'état à la réception et notifier toute perte ou dégradation immédiatement à Seresys de façon à permettre un éventuel recours de Seresys envers son fournisseur. En outre, le Client est seul en charge des recours éventuels à engager contre le transporteur, notamment pour retard, bris ou vol.

Les délais de livraison prévus sur tous supports, publicitaires ou autres, Seresys ne sont donnés qu'à titre indicatif, en aucun cas la responsabilité de Seresys ne pourra être recherchée en cas de retard de livraison. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, au même titre qu'ils ne peuvent servir de support à une demande d'indemnité quelconque ou à l'application de pénalités de retard de la part du Client. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Le réceptionnaire doit vérifier la qualité, la quantité et le bon état des marchandises livrées. Des réserves précises et contradictoires doivent être relevées immédiatement sur le bon de transport et confirmées par lettre recommandée dans le délai légal. En cas de non conformité avec la commande, le destinataire doit avertir le transporteur et Seresys dans un délai maximum de 48 heures. Le matériel ne pourra être repris ou échangé sans l'accord express de Seresys.

Article 7 - Problèmes de qualité ou de conformité

Le retour ne pourra concerner que des matériels n'ayant subi aucune modification ou altération et devra être effectué dans l'emballage d'origine. Les logiciels ne pourront être repris que s'ils sont retournés dans leur enveloppe scellée intacte. Les frais de transport sont à la charge du Client.

Article 8 - Réserve de Propriété

Seresys se réserve expressément la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral qui seul opère le transfert de propriété. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens du Client et conformément à la Loi du 12 mai 1980, la revendication de ces marchandises pourra être exercée par Seresys.

Article 9 - Retard ou absence de paiement.

En cas de non paiement à l'échéance, toute somme due fera courir des intérêts au taux en vigueur à compter de la date d'échéance. Les intérêts courent jusqu'au paiement intégral. En cas de retard de paiement, Seresys se réserve le droit de suspendre ou de sursoir à l'exécution d'une commande, d'une prestation ou d'un contrat en cours.

Toute facture recouvrée par le service contentieux ou juridique sera majorée, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant TTC des sommes impayées. Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Article 10 - Contenu des Prestations

L'Installation correspond à la mise en service d'un nouvel ordinateur, d'une connexion Internet, d'un nouveau périphérique ou d'un nouveau logiciel. Une fois la partie Installation complétée, le temps restant est dévolu à la prise-en-main du nouvel élément.

La séance est définie, en termes de durée et de prix, en fonction du nombre et du type d'équipements et/ou de services faisant partie de l'Installation. Les pré-requis sont que le Client dispose d'un ordinateur en bon état de fonctionnement et, selon les cas, dispose du matériel à installer en état de marche, des CD, licences et clefs d'activation des logiciels à installer. En cas d'installation Internet, les pré-requis supplémentaires sont que le Client a obtenu les codes d'accès éventuels et la confirmation par son fournisseur d'accès Internet de l'activation effective de sa ligne ADSL et que la ligne ADSL est effectivement fonctionnelle.

Si le Client choisit de prolonger la Séance après réussite de l'Installation et au-delà du temps prévu, le temps supplémentaire est dû à l'issue de la séance au prix indiqué sur la grille de tarifs publics.

Si les conditions de pré-requis ne sont pas remplies ou si le Client n'a pas prévenu du changement de ses besoins, le Client pourra demander à l'intervenant Seresys de l'aider à résoudre ses problèmes informatiques imprévus. Le temps passé sur ces problèmes se substitue alors au temps prévu pour la séance. Seresys ne pourra être tenu responsable de ne pas résoudre les problèmes imprévus et, dans tous les cas, la séance est entièrement due.

La Formation vise à faire progresser le Client dans son apprentissage de l'ordinateur, de l'Internet, de la photo numérique ou de toute autre technologie informatique incluse dans la liste des besoins convenus avec le Client par téléphone lors du pré-diagnostic.

Dans le cadre d'une formation, Seresys est soumis à une obligation de moyens mais pas de résultat puisque chaque personne apprend à son rythme.

Le pré-requis est que le Client dispose d'un ordinateur en bon état de fonctionnement.

Si le Client choisit de prolonger la séance, le temps au-delà du temps imparti est dû à l'issue de la séance au prix indiqué sur la grille de tarifs publics.

Si les conditions de pré-requis ne sont pas remplies ou si le Client n'a pas prévenu du changement de ses besoins, le Client pourra demander à l'intervenant Seresys de l'aider à résoudre ses problèmes informatiques imprévus. Le temps passé sur ces problèmes se substitue alors au temps prévu pour la séance. Seresys ne pourra être tenu responsable de ne pas résoudre les problèmes imprévus et, dans tous les cas, la Séance est entièrement due.

Le Dépannage vise à établir un diagnostic et à mettre en œuvre une solution au(x) problème(s) informatique(s) rencontrés par le Client.

Les Dépannages correspondent soit à un tarif donné pour un résultat donné, soit à une facturation au temps passé, selon le Pré-diagnostic établi au téléphone. Pour les Dépannages facturés au temps passé et lorsque la première heure a été prépayée, le temps supplémentaire est dû à l'issue du Dépannage au prix indiqué sur la grille de tarifs publics.

Le Pré-requis est que les informations recueillies lors du Pré-diagnostic téléphonique sont avérées.

Si les informations fournies par le Client lors du Pré-diagnostic sont avérées et que, pendant la première heure du Dépannage, l'intervenant constate que les problèmes ne peuvent être réglés dans les conditions actuelles (par exemples logiciels ou matériels manquants), il en avise le Client et lui propose, soit directement soit après un appel au numéro de téléphone Seresys, une solution et un autre rendez-vous pour compléter le Dépannage. Le Client est libre d'accepter ou non cette solution ; en cas de refus, seule la première heure est due. Si un nouveau rendez-vous est pris, la Séance ne fera que se poursuivre : le temps supplémentaire que durera le Dépannage sera dû ; mais, la première heure

et les frais supplémentaires de déplacement ne seront qu'à payer une fois.

Si les informations fournies par le Client lors du Pré-diagnostic sont incorrectes ou incomplètes, le Client pourra demander à l'Intervenant de l'assister avec ses problèmes informatiques imprévus. Le temps passé sur ces problèmes se substitue alors au temps prévu pour le Dépannage. Seresys ne pourra être tenu responsable de ne pas résoudre les problèmes imprévus et, dans tous les cas, la première heure du Dépannage est due. Pendant la première heure du Dépannage, l'Intervenant peut établir un Diagnostic et proposer au Client, soit directement soit après un appel au numéro de téléphone Seresys, une solution immédiate ou lors d'un autre rendez-vous pour compléter le Dépannage. Le Client est libre d'accepter ou non cette solution ; en cas de refus, seule la première heure est due. Si un nouveau rendez-vous est pris, le prochain rendez-vous comptera comme une nouvelle Séance : la première heure et les frais supplémentaires de déplacement seront à payer pour ce nouveau rendez-vous également. Seresys ne pourra aider le Client ni à apprendre l'utilisation de logiciels visiblement piratés ni à effectuer des activités contrevenant au Code de la propriété intellectuelle. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation prévues dans la licence de tous les logiciels installés par l'Intervenant Seresys avec son accord

Article 11 - Limites des Prestations

Seresys ne pourra assurer ses prestations, si l'environnement physique des équipements est non conforme aux prescriptions du constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur aux règles de sécurité ; si les équipements ont fait état d'une manipulation anormale (volontaire ou non) ayant modifié leurs environnements physiques ; en cas d'événement accidentel, de force majeure ou d'une cause exonératoire limitant partiellement ou totalement l'accès des équipements pour lesquels le Client a expressément demandé une prestation de Seresys notamment que les équipements soient inaccessibles pour quelques raisons que ce soit, que les conditions d'alimentation électrique, téléphonique ou autres soient défectueuses ou qu'il soit impossible d'accéder au/dans le lieu de résidence du Client. Les locaux, l'équipement, les logiciels et les données du Client, ainsi que toute utilisation qui pourrait en être faite, restent pleinement sous sa responsabilité. Le Client ne saurait en aucun cas tenir Seresys pour responsable de toute perte, non-conformité, incompatibilité, dysfonctionnement ou dégradation consécutive ou non à son intervention, en particulier en cas d'utilisation ou de volonté d'utilisation par le Client d'équipements ou de logiciels obsolètes ou inadaptés, non mis à jour, en mauvais état, sans documentation, sans supports originaux d'installation ou ne faisant plus l'objet d'un support actif de la part du fabricant ou de l'éditeur. Seresys ne peut notamment pas garantir le bon fonctionnement de tout équipement ou logiciel fourni ou réalisé par un tiers dont l'installation ou l'utilisation aurait elle-même déjà impliqué ou impliquerait l'acceptation par l'utilisateur d'une limitation ou d'une exonération de la responsabilité de son fabricant, auteur ou éditeur quant à son usage, ses performances, sa fiabilité, sa compatibilité ou sa conformité. Seresys peut immédiatement cesser d'assurer ces PRESTATIONS, si de l'avis raisonnable de l'intervenant, les conditions de travail au lieu de résidence du Client risquent de mettre sa sécurité en danger ou s'il suspecte la modification des équipements sans l'avoir préalablement averti, si le Client possède pas l'ensemble des licences d'utilisation pour les équipements ou logiciels en sa possession ou que la connexion Internet n'est pas active ou déconnectée par le fournisseur d'accès. Le cas échéant, la prestation sera entièrement due quelle que soit la prestation auquel vous auriez souscrit. Seresys ne fournira que la prestation demandée par le Client pour la panne principale et initiale qui a motivé l'intervention. Le devoir de conseil et d'information implique que le Client sera informé des autres dysfonctionnements existants ou prévisibles affectant ordinateur et de leurs conséquences. A la demande du Client, une prestation supplémentaire sera exécutée ou programmée au tarif en vigueur.

Article 12 - Garantie sur les prestations

Les interventions sont garanties dix jours (panne strictement identique à celle qui a motivé l'intervention, même cause et mêmes effets). La seconde intervention éventuelle sera programmée dans les meilleurs délais. La bonne exécution de la prestation est confirmée par écrit par le Client à la fin de l'intervention.

Notre intervention aura lieu dans les dix jours ouvrables suivant la notification par écrit de la reproduction de la panne. La garantie ne jouera pas si la première intervention a donné lieu à des réserves écrites notamment sur l'inadéquation des matériels et/ou des logiciels en place par rapport aux fonctionnalités demandées. Notre garantie ne jouera pas si la panne n'est pas due à une mauvaise exécution de notre prestation mais à toute autre cause et notamment à un virus informatique.

Seresys ne peut être tenu pour responsable de la récurrence d'une panne ou de toute nouvelle panne faisant suite à son intervention.

Seresys ne peut être tenu responsable d'un quelconque préjudice indirect (tel que la perte de données, perte de profit...) et, en tout état de cause, si sa responsabilité venait à être retenue au titre d'un préjudice direct le montant de l'indemnité versée par Seresys ne saurait excéder la somme réglée par le Client au titre de l'intervention.

Les interventions techniques ont lieu dans les meilleurs délais et programmés d'un commun accord entre le Client et Seresys. En tout état de cause, les délais d'intervention annoncés ne sont qu'indicatifs. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de l'intervention ou donner lieu à pénalités ou dommages-intérêts. L'incendie, la panne, la grève, les difficultés d'approvisionnements sont assimilés par les parties à la force majeure. L'adduction et la fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurité sont à la charge du Client. Les travaux sont réalisés par ce dernier. La responsabilité des dommages, qui ont pour origine l'installation ou l'équipement du domicile du Client ou toute autre cause extérieure aux machines, sera à la charge du Client.

Article 13 - Pertes de Données

Dans le cadre des prestations effectuées, le Client est responsable de l'ensemble des informations résident dans la configuration de son ou ses équipements. La responsabilité de Seresys ne peut être engagée de ce chef. Par ailleurs, en cas de perte de données, le Client ne peut en aucun cas réclamer des dommages et intérêts relatifs à une quelconque valeur des données enregistrées sur le disque. Le cas échéant, l'indemnité relative aux dommages et intérêts ne pourra être supérieure au montant de la prestation. Seresys ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel relatif à ces données résultant pour quelque cause que ce soit de l'intervention du technicien de Seresys sur les supports informatique du Client. Il est de la responsabilité de ce dernier d'effectuer une sauvegarde de ses données après chaque utilisation et avant chaque intervention technique. De même, la restauration de ces données sera du ressort du Client. Seresys et ses techniciens ne saurait être responsables de la perte de données pendant les interventions.

Dans le cas où le représentant de la Seresys devrait procéder à une sauvegarde des données personnelles du Client, le Client reconnaît et accepte sans aucune réserve, de dégager l'entière responsabilité Seresys au cas où une partie ou la totalité des données personnelles du Client serait altérées et/ou perdues. Seresys intervient uniquement sur demande explicite du Client, à ce titre, quelle que soit la prestation demandée, et quel que soit son lieu d'exécution, en aucun cas Seresys ne pourra être tenue pour imputé des dégâts directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels et ce pour quelle que raison que ce soit. D'une manière générale, Seresys ne pourra être imputée d'aucun préjudice financier et/ou marchand et/ou moral d'aucune sorte pour quelle que raison que ce soit suite à l'exécution d'une prestation requise par le Client. Quelle que soit la prestation sollicitée et quel que soit son lieu d'exécution, Seresys ne saurait être tenue pour responsable, pour quelle que raison que ce soit de l'altération ou de la perte des données du Client. Le Client devra prendre toutes les précautions d'usage pour assurer préalablement à toute intervention la sauvegarde de ses données personnelles.

Article 14 - Garantie sur pièces et périphériques

Les produits achetés chez Seresys sont couverts par une garantie limitée indiquée sur la facture sur toute défektivité matérielle. Cette garantie ne couvre pas les bris dus à une mauvaise utilisation, à de l'abus physique ou à toute maladresse pouvant causer du dommage à la pièce. Ces limitations incluent mais ne sont pas limitées à des décharges d'électricité statique, bris physiques reliés à une chute de la pièce, dégâts d'eau, températures extrêmes, surcharge électrique ou toute autre condition non conforme à une utilisation normale. L'incompatibilité entre des pièces ne se qualifie pas pour être défektivé. La garantie du fabricant peut excéder la garantie disponible en magasin. Le Client a toujours l'option de faire directement affaire avec le fabricant s'il le désire. Le Client doit contacter directement les centres de réparation autorisés par le fabricant si celui-ci offre une garantie plus longue. Ces garanties ne couvrent pas le temps requis au technicien pour faire la réparation. La garantie ne couvre pas non plus le temps perdu par le Client ou toute perte d'information, de productivité, source de revenu ou autres activités reliées à l'utilisation de la pièce résultant du mauvais fonctionnement de la pièce. En aucun cas la garantie ne couvrira des problèmes logiciels tels qu'une mauvaise installation des pilotes, virus, spyware, malware, système d'exploitation instable, incompatibilité avec l'ordinateur du Client ou tout autre problème n'étant pas dû à une défektivité physique de la pièce. Le Client doit présenter sa facture originale pour toute réparation sous garantie. Un minimum de 48 heures est requis pour les tests. Tout produit défektivé doit être retourné à vos frais avec sa boîte originale, câble, livre et autres accessoires qui pourraient être inclus avec le produit défektivé. Seresys ne prend pas en charge les formalités de retour de marchandises nécessitant le remplacement du produit par le fabricant. Les délais de remplacement ou de réparation sous garantie varient selon le fabricant. Le matériel livré suit la garantie du constructeur, cette garantie est en rapport avec celle qui nous est donnée par le fabricant. En aucun cas la garantie donnée par Seresys ne pourra être supérieure à celle donnée par le fabricant du produit livré. Toute installation, par le Client, de matériels et pièces détachées dégage de plein droit la responsabilité contractuelle de Seresys pour le maintien de la garantie. De plus, pour permettre de suivre la garantie, les matériels ou pièces détachées devront subir une vérification par notre service technique ou par le constructeur.

Article 15 - Garantie sur ordinateurs Seresys (Matériel uniquement) – Retour atelier

La garantie sur les systèmes Seresys est identique à la garantie sur les pièces. De plus, Seresys offre une garantie matérielle pour une durée maximum de 1 an. Cette garantie n'est pas applicable si le problème ne résulte pas d'une pièce défektivé. Cette garantie ne couvre pas les bris dus à une mauvaise utilisation, à de l'abus physique ou à toute maladresse pouvant causer du dommage à la pièce. Ces limitations incluent mais ne sont pas limitées à des décharges d'électricité statique, bris physiques reliés à une chute de la pièce, dégâts d'eau, températures extrêmes, surcharge électrique ou toute autre condition non conforme à une utilisation normale. L'ouverture du boîtier (étiquette de garantie) et l'intervention pendant la durée de garantie peut annuler celle-ci. En aucun cas la garantie ne couvrira des problèmes logiciels tels qu'une mauvaise installation des pilotes, programmes, virus, spyware, malware, système d'exploitation instable, problèmes de connexion Internet, ou tout autre problème dû à l'utilisateur ou un problème de sécurité (virus, électrique, Internet, ou autre) et n'étant pas dû à une défektivité physique du matériel. La garantie ne couvre pas non plus le temps perdu par le Client ou toute perte d'information, de productivité, source de revenu ou autres activités reliées à l'utilisation de la pièce résultant du mauvais fonctionnement de l'ordinateur. Seresys ne fournit aucune assistance à l'utilisateur dans le domaine informatique. Les prestations de support et de formation sont payantes. Le Client doit présenter sa facture originale pour toute réparation sous garantie. Le Client est responsable de faire nettoyer son ordinateur pour éviter les accumulations de poussière dans l'ordinateur. Le nettoyage n'est pas couvert par la garantie. Il est recommandé de faire nettoyer le système au minimum 2 fois par an et plus souvent si l'ordinateur montre des signes d'accumulation de poussière, tels que dans le ventilateur ou les connecteurs à l'arrière. Toute défektivité résultant d'un manque d'entretien ne sera pas couverte par la garantie. Le matériel sera déposé (après rendez-vous) et repris par le Client. Le système d'exploitation de Microsoft Windows acheté avec l'ordinateur peut-être préinstallé et activé auprès de Microsoft. La garantie sur le matériel ne couvre pas les problèmes dus aux dysfonctionnements du système d'exploitation, à une mauvaise utilisation, aux autres logiciels installés par le Client, problème de virus, spyware, malware, connexion Internet, problème de pilotes, ou à toute maladresse de l'utilisateur pouvant causer une instabilité au système d'exploitation. Le Client peut réinstaller son système avec la licence Microsoft Windows et doit la réactiver auprès de Microsoft à chaque installation. Seresys se dégage de toute responsabilité. Aucune garantie et aucune assistance ne s'applique aux réinstallations faites par le Client.

Article 16 - Garanties sur ordinateur portable, ordinateur de bureau et moniteurs de marques

Seresys ne garantie jamais les ordinateurs portables et les ordinateurs de marques, cette garantie indique que le produit sera garanti par le fabricant uniquement, il devient la responsabilité du Client de contacter directement le fabricant pour un support technique, une réparation ou un remplacement éventuel du produit défektivé

Article 17 - Garantie sur les logiciels

Les logiciels sont garantis par l'auteur ou le distributeur du logiciel conformément aux conditions fixées dans la documentation associée aux logiciels. Aucune garantie de quelque nature qu'elle soit n'est consentie par Seresys sur les logiciels et en particulier Seresys ne garantit en aucune façon que les logiciels soient exempts de défauts ou de bogues. Le produit défektivé doit être retourné dans son emballage d'origine, comporter l'ensemble du produit et de ses accessoires et être accompagné de façon lisible du numéro de retour de produit communiqué par Seresys et du numéro de série du produit. Tout produit incomplet, abîmé, endommagé et/ou dont l'emballage d'origine aura été détérioré, ne sera ni repris ni échangé dans le cadre de la garantie. Tous les frais et risques liés au retour du produit sont à la charge du Client. Le produit sous garantie sera, au choix du fabricant, échangé ou réparé. Seresys ne garantit le Client, au titre des vices cachés pouvant affecter les produits livrés, que dans le cadre d'un remplacement des produits défektivés, ou des pièces les rendant impropres à leur usage, sans pouvoir être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation des licences des logiciels et logiciels telles qu'établies par les éditeurs de ces logiciels et logiciels. Le Client s'interdit tout acte susceptible de porter atteinte aux droits des auteurs de ces logiciels et logiciels, de leurs ayants-droit ou de Seresys.

Article 18 - Obligations de Seresys

Dans le cadre des présentes conditions générales de ventes, notre Société s'engage à se donner tous les moyens nécessaires et à mettre tout en œuvre pour à la réalisation de sa mission. Notre intervention ne saurait être considérée comme valant acceptation d'une obligation de résultat. Seresys fournira les prestations dans le cadre d'une obligation de moyens.

On entend par « PANNES », les problèmes de fonctionnement des équipements appartenant au Client qui ne sont pas dus à un matériel défektivé pour quelques raisons que ce soient, et SEULEMENT ceux qui sont dû aux usages ou aux conséquences des usages volontaires ou involontaires de ces équipements par le Client.

Elle respecte les principes fondamentaux que sont la clarté et la pérennité des offres, la liberté de décision du Client, la facilité pour déposer une demande d'intervention. Il est rappelé que la bonne fin d'une prestation de services ne dépend pas seulement de la qualité de celle-ci, mais aussi de facteurs échappant au contrôle de Seresys, tels que l'installation d'origine, des méthodes de travail et la qualification de l'utilisateur. Les parties conviennent que les obligations de Seresys au titre des relations précontractuelles sont des obligations de moyens et non de résultat.

Seresys, dans la limite de ses attributions, compétences et connaissances professionnelles, mettra en application ses devoirs de conseil, d'information, de renseignement et de mise en garde.

Article 19 - Obligations du Client

Le Client s'engage à tenir à la disposition de Seresys l'ensemble de la documentation technique remis par les fabricants et /ou distributeurs notamment les supports numériques d'installation (CD-Rom, disquette, DVD-Rom...), les numéros de licences, les codes d'identification des fournisseurs potentiels et toute information nécessaire à Seresys pour sa prestation (exemple : L'historique de la panne).

Le Client s'engage à ce que son matériel informatique soit branché sur une installation aux normes et qu'il soit facilement accessible par les techniciens.

Le Client est informé que l'ensemble des frais, quels qu'ils soient, afférents à l'exécution des prestations et notamment les frais d'électricité de connexions à Internet ou les frais d'usure des consommables informatiques engendrés par les manipulations effectuées par Seresys sont et restent à sa charge. En aucun cas, le Client ne pourra en demander le remboursement total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Le Client est informé que les prestations, comme sa propre intervention peuvent entraîner une rupture de la garantie du constructeur et/ ou distributeur et /ou du fournisseur auprès duquel le Client a acquis ses équipements et à laquelle ne se substitue en aucun cas une garantie de la part de Seresys. Il appartient au Client de vérifier que ses équipements ne sont plus sous garantie contractuelle.

Le Client se doit d'être à jour des licences d'exploitation des logiciels installés sur ses différents équipements et doit être à même de fournir tous les documents des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client déclare être en possession des supports originaux d'installation de ses logiciels (cd-rom, disquettes, numéros de série, codes) et reconnaît être informé des risques habituels de toute manipulation informatique et avoir préalablement procédé à toute sauvegarde nécessaire de ses données.

Article 20 - Clause de parfaite information

Le Client déclare expressément avoir reçu de Seresys toutes les informations et conseils nécessaires pour la jouissance de l'objet de sa commande ainsi que l'acceptation des conditions générales de ventes et renonce à rechercher sa responsabilité de ce fait.

Article 21 - Loi informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression portant sur les données personnelles collectées par Seresys. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contractant Seresys à l'adresse : 1015 rue du Maréchal Juin Z.I. Vaux Le Pénil 77000 Vaux Le Pénil

Seresys s'engage à ne divulguer aucune information susceptible de permettre à des tiers de connaître directement ou indirectement le détail des interrogations effectuées par le Client et d'une manière générale aucunes données confidentielles au sens de la loi informatique et liberté.

Article 22 - Territoire

L'ensemble des prestations Seresys n'est proposé à la vente que sur les territoires couverts par les agences Seresys. L'ensemble des conditions générales de vente n'est applicable que sur ces territoires. De convention expresse la vente est réputée être faite sur ces territoires. Exceptionnellement le territoire peut-être élargi avec accord express de Seresys et dans ce cas les conditions générales de vente s'appliquent automatiquement.

Article 23 - Juridiction

En cas de litige, les parties s'efforceront de conclure un accord amiable; faute de quoi il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Melun, nonobstant toute stipulation contraire dans les documents contractuels du Client. Dans le cas où l'une des quelconques dispositions des présentes conditions générales de ventes serait déclarée ou réputée par décision de justice illégale ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur. La renonciation par Seresys à se prévaloir de tout manquement aux présentes conditions générales de ventes ne vaudra pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique. Seuls les cas de force majeure, comporteront dérogation aux présents engagements.